

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 18, 19 février et 3 mars.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Arrêt après partage. — Cas de perte d'une lettre de change. — Importance de la rigoureuse observation des formalités prescrites par les articles 151 et 152 du Code de commerce, pour en requérir le paiement.

Un billet à ordre montant à 2000 fr., souscrit à Grenoble, le 1^{er} mai 1825, et payable à Lyon, le 15 septembre suivant, avait été oublié le jour de l'échéance, par MM. Brolemann, porteurs. Ce ne fut que le 17 au matin qu'ils firent demander les fonds à la maison Nugues Gras de Lyon, en disant que l'effet se trouvait momentanément adhérent, et qu'ils offraient de justifier de leur propriété par leurs livres, et de donner caution s'il devait être payé. Le tiré répondit qu'il n'avait ni fonds, ni ordre pour payer. Un acte de protestation fut daté de la veille, et fait par acte notarié. Le même jour, un protêt est fait au besoin, indiqué par MM. Juif frères, endosseurs du même billet ; on leur expliquait que l'effet momentanément adhérent s'était retrouvé en dernier lieu.

Sur le recours en garantie exercé à défaut de paiement par MM. Brolemann contre Duchamp frères, et par Cousin contre Juif, ces derniers opposèrent que l'acte dit *protestation* était irrégulier et que le protêt au domicile du besoin fait chez eux étant tardif constituait le porteur en déchéance. Mais le Tribunal de Lyon les condamna à payer le montant de l'effet. Sur l'appel des sieurs Juif, les porteurs ont découvert que les premières signatures du billet étaient imaginaires, et ils conclurent subsidiairement à la garantie de l'existence de la créance en vertu de l'art. 1693. MM. Juif, justifiant de l'existence de leur créance qui était *in bonis*, à l'époque où l'effet avait été passé à leur ordre, mais qui, depuis lors, était tombé en faillite, soutenaient qu'ils n'étaient tenus ni par la garantie solidaire et de fait, ni par la garantie de droit.

Arrêt de la Cour royale de Lyon, du 15 mars 1826, disant que le recours en garantie de l'acte destiné à suppléer le protêt en cas de perte de la lettre de change; cet arrêt fut signalé, dans le temps, comme rendant un grand service au commerce en ramenant à l'exacte application et à la véritable intelligence des art. 151 et 152 du Code de commerce. Son dispositif *infirmait* la sentence des premiers juges, en déclarant les sieurs Brolemann déchu de leur recours en garantie de fait, *confirmant* néanmoins le même jugement par application de l'art. 1693 du Code civil.

MM. Juif s'étaient seuls pourvus contre cet arrêt, il a été cassé par arrêt du 17 mars 1829, pour avoir repoussé l'exception de bonne foi d'un endosseur qui, justifiant de l'existence de son créance, ne pouvait pas être tenu au-delà, sans une fautive application de l'art. 1693 du Code civil et sans violation de l'art. 117 du Code de commerce. Les parties ont été renvoyées devant la Cour royale de Dijon. Trois questions ont été agitées devant cette Cour.

1^o Lui appartenait-il de rentrer dans la discussion de la validité de l'acte de protestation et du recours en garantie solidaire des sieurs Brolemann contre les sieurs Juif, lorsque les sieurs Juif seuls s'étaient pourvus en cassation, comme le portait le point de fait de l'arrêt de cassation ; lorsque d'après le dispositif de l'arrêt de Lyon, le jugement de première instance avait été *infirmé* sur ce moyen ; et que le pourvoi n'avait pas porté sur cette partie du dispositif ; qu'enfin, il semblait résulter du rapport des motifs de l'arrêt de cassation avec la demande, que la Cour de Dijon n'était saisie que pour statuer sur les effets de la garantie de droit.

2^o En cas de perte d'un billet à ordre, accepté ou non, les formalités prescrites par les art. 151 et 152 du Code de commerce, pour obtenir paiement, doivent-elles être remplies avant le protêt, sous peine de déchéance contre le porteur, lorsque d'ailleurs aucune circonstance de force majeure n'a mis obstacle à leur accomplissement ?

3^o Lorsqu'un billet à ordre porte un besoin apposé en marge ou au pied de l'effet par l'un des endosseurs, à son propre domicile, dans le lieu du paiement, le protêt doit-il être notifié à ce domicile, en même temps qu'au domicile du tiré, sous peine de déchéance pour le porteur ?

La Cour royale de Dijon a jugé, sur le premier point, que la cause n'ayant offert qu'une seule demande, il n'était pas possible de concevoir que la Cour suprême lui eût donné à juger sur un moyen seulement ; en scindant ainsi la demande sur le deuxième point, elle a suivi la doctrine de *non déchéance* consacrée par un arrêt de la chambre des requêtes du 10 novembre 1828, rendu au rapport de feu M. de Malleville, qui a été recueilli par M. Sirey ; sur le troisième moyen, elle a adopté aussi la jurisprudence d'un arrêt contradictoire de la Cour de cassation du 24 mars 1829.

Les sieurs Juif se sont pourvus en cassation pour la seconde fois, sans que l'affaire ait dû venir en audience solennelle, la Cour de Dijon ayant statué par des moyens nouveaux. Sur trois moyens qu'ils ont développés de manière à fixer l'attention de la Cour, le second, tiré de la violation des articles 151, 152, 153 et 175 du Code de commerce, offrait le plus d'intérêt, la question étant encore aussi neuve qu'importante pour les négociants.

M^e Cotelle, leur avocat, s'est attaché à combattre les principes du rapport d'après lequel a été adopté l'arrêt de rejet du 10 novembre 1828. On y trouve d'abord l'insinuation que, pour le cas de la perte d'une lettre de change, qui était prévu par l'ancienne ordonnance, le Code n'a fait qu'en maintenir les dispositions. Mais qui pourra croire qu'ici comme sur tant d'autres points, les auteurs du Code n'aient pas songé à suivre le progrès

de la société, et à satisfaire aux nouveaux besoins du commerce ? Au contraire, n'ont-ils pas seuls introduit pour la lettre de change, par des dispositions toutes nouvelles, un esprit d'ordre, de ponctualité, de rigueur, qui était presque étranger à l'ordonnance ? Suivant l'un de ces textes, aucun acte ne pouvait suppléer le protêt. Aussi, en cas de perte d'une lettre de change, on faisait un protêt comme à l'ordinaire, sauf à y déclarer la perte de l'effet, et à justifier ultérieurement de la propriété par ses livres, et en donnant caution pour obtenir paiement. Mais l'article 175 du Code porte : « Nul acte ne pourra suppléer le protêt, hors le cas de la lettre de change perdue. » Or, le Code a déterminé les formes d'un acte appelé, dans ce cas, à suppléer le protêt ; il a aussi donné à cet acte une dénomination légale, celle de *protestation*. En mettant les articles 151 et 152 en parallèle avec les articles 161 et 174, on reconnaît que d'après le texte même de la loi, les formalités de l'acte de protestation tendent à suppléer le titre perdu, par l'ordonnance qui doit en tenir lieu. L'article 149 suppose évidemment que l'ordonnance pourra et devra être obtenue à bref délai et sans contradiction, d'un juge et non du Tribunal, s'il s'agit, soit de faire opposition au paiement, soit de requérir paiement.

M^e Cotelle a réfuté aussi la doctrine de l'arrêt de rejet dans sa base, consistant à envisager les formalités de l'art. 151 et 152, comme n'étant prescrites que dans l'intérêt du propriétaire de la lettre de change et du tiré. Il observe qu'il est également de l'intérêt du tireur et des endosseurs que leurs risques ne soient pas prolongés indéfiniment par le retard volontaire du porteur à justifier de sa propriété. Mêmes raisons à l'égard du protêt et de l'acte de protestation pour exiger du porteur la ponctualité la plus exacte dans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

M^e Lacoste, avocat de MM. Brolemann, défenseurs, s'est retranché dans le système de l'arrêt de cassation de 1828. Il y a distingué le cas où la provision serait faite, de celui où il n'y aurait ni provision, ni ordre de payer. « Comme dans ce dernier cas, a-t-il dit, le tiré n'en paiera pas davantage, soit qu'une ordonnance du juge lui soit présentée ou non, il n'y a donc pas intérêt pour le tireur et endosseurs, à ce que cette formalité ait été remplie avant de protester. La question de savoir en quel temps doivent être remplies les formalités des art. 151 et suivants du Code de commerce, doit donc se résoudre en une appréciation des circonstances. Il y aurait trop souvent impossibilité absolue de les remplir avant de protester, pour que le Code ait pu en imposer l'obligation au porteur. C'est ce que démontre l'usage de Paris et de la plupart des places de commerce. »

M. l'avocat-général Laplagne-Barris, dans une discussion étendue et fortement motivée, a conclu à la cassation sur les deux premières questions du pourvoi.

Après deux jours de plaidoiries et de délibéré, un arrêt de partage fut prononcé à l'audience du 19 février. Le 3 mars, cinq anciens conseillers, pris dans l'ordre du tableau, sont venus siéger à l'audience civile ; quatre, venant de la chambre des requêtes, avaient pris part, ainsi que M. Faure, conseiller-rapporteur, à l'arrêt du 10 novembre 1828. Après les plaidoiries qui ont été reprises dans le même sens par les avocats des parties et par M. l'avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Sur le 1^{er} moyen : Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Lyon, du 15 mars 1826, n'a *infirmé* dans aucune de ses dispositions le jugement dont était appel ;

Qu'il l'a, au contraire, pleinement confirmé ; que seulement il a rejeté les moyens qui avaient déterminé les premiers juges, et qu'il s'est fondé sur un autre moyen ; que la Cour de cassation, en annulant cet arrêt, a remis la cause et les parties au même état où elles étaient auparavant, et les a renvoyées devant la Cour royale de Dijon ; d'où il suit que cette Cour a été saisie de l'appel comme l'avait été celle de Lyon, et par une conséquence nécessaire, n'a pu violer l'autorité de la chose jugée ;

Sur le 3^o moyen : Attendu que l'art. 173 du Code de commerce, ni aucune disposition de loi, n'obligent le porteur de la lettre de change de la présenter et faire protester aux domiciles indiqués par les endosseurs pour le paiement au besoin, et qu'il n'est tenu de la faire protester, qu'au besoin indiqué par le tireur ;

D'après ces motifs, la Cour rejette le pourvoi fondé sur les 2^o et 3^o moyens ;

A l'égard du 1^{er} moyen : Vu les art. 151, 152 et 153 du Code de commerce ; attendu qu'aux termes de l'art. 153 du Code de commerce, l'acte de protestation qui doit être fait par le porteur de la lettre de change perdue, afin qu'il puisse conserver ses droits, ne peut avoir lieu qu'en cas de refus de paiement sur une demande formée en vertu des art. 151 et 152 du même Code ;

Attendu qu'il résulte de l'art. 153, combiné avec les deux précédents, que l'acte de protestation doit nécessairement être précédé des formalités prescrites par les dispositions en vertu desquelles la demande est formée ;

Attendu que le Code de commerce, après avoir fixé dans l'art. 174 du même Code les formes et les conditions obligatoires pour l'acte de protêt, ajoute, art. 175, que nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivants, concernant la perte de la lettre de change ;

Attendu que les conditions relatives à ce cas particulier doivent être également obligatoires ; attendu que, dans l'espèce, l'acte de protestation a été fait sans avoir préalablement obtenu l'ordonnance du juge, en conformité des art. 151 et 152 précités ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en jugeant qu'un tel acte était valable à contrevient à la loi ;

Par ces motifs, la Cour vidant le partage, casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Dijon, du 14 août 1831, renvoie les parties devant la Cour royale de Riom.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 16 mars.

Second mariage contracté pendant l'existence du premier. — Enfants reconnus par le second mari, et attribués au premier, selon la règle *is pater est*, malgré cette reconnaissance et une possession d'état presque trentenaire.

M^e Chauvelot, avocat, a fait l'exposé suivant :

Le 31 décembre 1792, un sieur Théodore-Edme Dautel contracte mariage avec la demoiselle Catherine Rossignol devant l'officier de l'état civil de Sens. En mai 1793, Dautel, obéissant à l'entraînement général de l'époque, part comme soldat volontaire pour la défense du pays. Pendant son absence Catherine Rossignol, oubliant ses devoirs d'épouse, contracte une liaison illicite avec un sieur Jean-Baptiste Brillé, célibataire, alors marchand de vin à Paris.

Le 7 ventôse an IV (ou 26 février 1796), est né Jean-Baptiste-François, des œuvres de Jean-Baptiste Brillé et de Catherine Rossignol ; l'acte de naissance, signé du père, en contient la déclaration formelle. Le 5 floréal an VI (ou 24 avril 1798), est née Catherine-Joséphine (devenue femme Morizot). L'acte de naissance contient les mêmes déclarations que celui de son frère.

Le 6 ventôse an VII (ou 24 février 1799), Catherine Rossignol, usant du bénéfice des dispositions de la loi du 20 septembre 1792, fait prononcer le divorce entre elle et Théodore-Edme Dautel, pour cause d'absence.

Le 20 germinal an VII (ou 9 avril 1799), Catherine Rossignol épouse Jean-Baptiste Brillé.

Ni dans l'acte de célébration, ni dans aucun acte antérieur, les époux n'ont manifesté l'intention de légitimer leurs enfants par mariage subséquent.

Catherine Rossignol et Jean-Baptiste Brillé, son mari, sont décédés, la première en 1828, et le second en 1832, laissant une fortune considérable.

La dame Morizot et son frère, se prétendant leurs enfants légitimes, ont appréhendé leur succession.

Les héritiers collatéraux des deux époux décédés soutiennent qu'ils ne sont pas plus enfants légitimes qu'enfants légitimes, puisque d'une part ils sont nés pendant l'existence légale du mariage de 1792, qui n'a été rompu par le divorce que le 24 février 1799, conséquemment après leur naissance ; et que, d'autre part, la légitimation n'a point été opérée comme le veut impérieusement l'article 351 du Code civil.

« Tel est, a dit M^e Chauvelot, l'ensemble des faits de ce grave procès. Le saint nœud du mariage a été scandalieusement méconnu, foulé aux pieds. Consacrez-vous, Messieurs, les conséquences de ce crime en permettant que les enfants qui en sont les fruits malheureux jouissent de tous les avantages attachés à la filiation légitime ? Permettez-vous qu'une action que la morale réprouve, que la loi civile a toujours réprimée par des châtimens, que l'adultère resté impuni pendant la vie des coupables, triomphe encore après leur mort ? Je ne puis m'arrêter un instant à cette pensée ? »

M^e Delangle, pour la demoiselle Morizot et son frère, a répondu :

« Les héritiers collatéraux sont demandeurs, c'est à eux de tout prouver ; qu'ils prouvent donc que Dautel, absent, existait dans le temps de la conception et de la naissance des enfants : alors et seulement alors, le vice de leur origine sera établi aux yeux de la loi, puisqu'ils seront nés durant l'existence légale du mariage de 1792, et avant sa dissolution. »

A l'appui de cette argumentation, l'avocat invoque les articles 155 et 159 du Code civil. Il cite un arrêt du parlement de Paris du 23 janvier 1694, et un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1831. Il invoque en outre l'art. 353 du Code civil, et soutient que les actes de naissance étant radicalement nuls, la dame Morizot et son frère sont enfants légitimes du mari absent, en vertu de la règle *pater is est quem nuptiae demonstrant*.

Après les répliques de M^e Chauvelot et Delangle, et après avoir entendu M^e Paillet pour les héritiers Rossignol, le Tribunal a rendu un jugement conforme aux conclusions de M. Ch. Nouguier, avocat du Roi. En voici le texte :

Attendu que si la présomption de mort s'attachait dans les anciens principes à l'absence prolongée pendant un laps de temps plus ou moins long, cette présomption doit cesser devant la réalité de l'existence, lorsqu'elle est démontrée ;

Attendu que la présomption de paternité qui résulte du mariage ne peut céder que devant le désaveu du mari, envi-

ronné d'ailleurs de toutes les circonstances propres à le rendre admissible ;

Attendu que les déclarations dans les actes de naissance de Jean-Baptiste-François, du 7 ventôse an IV, fils de Catherine Rossignol, femme Dautel, et de Catherine-Joséphine, du 5 floréal an VI, fille de la même mère, par lesquelles Jean-Baptiste Brillé dit que tous deux sont nés de ses œuvres, doivent être régies par les anciens principes ;

Attendu que sous l'empire de ces principes il était reconnu qu'un père et une mère peuvent bien, par leurs suffrages, assurer l'état de leurs enfans, mais qu'ils ne peuvent jamais le détruire ;

Que s'il en est ainsi à l'égard du père et de la mère, à plus forte raison n'appartient-il pas à un étranger de ravir par une déclaration quelconque un état civil que la loi seule peut conférer, qu'elle seule peut ôter ;

Que l'acte de naissance d'un enfant né dans le mariage prouve tout ce qu'il doit prouver lorsqu'il indique sa mère, puis que l'indication de la mère prouve la paternité et par suite la légitimité de l'enfant ;

Que tout ce qui sort des faits conformes à la légitimité qui protège l'enfant naissant dans le mariage, doit être écarté comme nul et sans valeur ;

En fait :

Attendu que Théodore-Edme Dautel n'est décédé qu'en 1809, le 9 décembre, à l'hôpital militaire de Leutz ;

Qu'en outre bien que le prénom Edme ne se trouve pas dans le certificat de l'autorité militaire qui établit son décès, il est impossible de méconnaître dans ce Dautel le mari de Catherine Rossignol indiqué comme né à Sens et fusilier au 24^e régiment de ligne ;

Qu'en effet, cette dernière indication se retrouve produite dans d'autres actes qui s'appliquent à Dautel, qui en 1793 est parti pour l'armée en quittant la ville de Sens où il était né ;

Qu'un autre certificat ajoute à ces indications que Théodore Dhotel est fils de Jacques et de Marianne Thomas, qui sont exactement les noms des père et mère du mari de Catherine Rossignol ;

Qu'il est vrai aussi que Dhotel est écrit autrement que dans l'acte de naissance du mari de Catherine Rossignol, mais que cette erreur s'explique, soit que ce nom ait été écrit sans la participation de Dautel, soit que Dautel lui-même qui aurait signé avec l'orthographe du certificat dans un autre acte, comme beaucoup d'hommes illétrés, ait ignoré de quelles lettres se composait son nom ;

Qu'en outre le certificat dont il s'agit indique Dhotel comme né à Sens, le 25 avril 1770, mais qu'on ne peut argumenter de ce que Dautel est né le 25 octobre 1768, car il est établi qu'à la date du 25 avril 1770, il n'est inscrit aux registres de l'état civil de Sens aucun Dautel comme né à cette date ;

Attendu, enfin, que ce qui achève de convaincre de l'existence de Dautel, au moins jusqu'au 12 octobre 1805, c'est qu'à cette date, un Théodore Dhotel, soldat au 24^e régiment de ligne, en marche pour rejoindre son corps à Langres, étant ce jour à Sens, donne sa procuration pour recueillir les successions de ses père et mère, nommés Jacques Dhotel, serrurier à Sens, et Marie-Anne Thomas, sa première femme ;

Attendu qu'un semblable concours de désignations, si conformes à l'acte de naissance du mari de Catherine Rossignol, et même à l'acte de célébration de son mariage du 31 décembre 1792, ne permettent pas d'hésiter à reconnaître non-seulement qu'il a vécu après la naissance du prétendu Jean-Baptiste-François Brillé et de sa sœur, mais qu'il n'est mort qu'en 1809 ;

Attendu, d'ailleurs, que ces faits sont corroborés par un acte de notoriété portant la déclaration de onze personnes presque toutes septuagénaires, habitans de Sens, qui ont vu Dautel en 1805, dans cette ville, par où il passait pour rejoindre son corps ;

Le Tribunal dit que c'est sans droits que Jean-Baptiste François dit Brillé et la dame Morizot, ont pris la qualité d'enfans de Jean-Baptiste Brillé ;

Ordonne que leur acte de naissance respectif sera rectifié sous ce rapport, et qu'ils y seront désignés comme enfans légitimes de Théodore-Edme Dautel et de Catherine Rossignol, et les condamne aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 15 et 22 mars.

ARRÊTÉ DU 15 FLOREAL AN XI. — PENSIONS DES PROPRIÉTAIRES DE DOTATIONS.

L'article 9 de l'arrêté du 15 floréal an XI, portant que les pensions dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant trois années, seront censées éteintes, s'applique-t-il aux pensions créées par la loi du 26 juillet 1821, au profit des propriétaires de dotations, alors même qu'aucune notification n'a été faite au titulaire, de son inscription d'office sur le grand-livre ?

Le 17 mars 1808, M. le baron Mignot de la Martinière, alors général de brigade et commandant de la Légion-d'Honneur, fut gratifié par le chef de l'Etat d'une dotation héréditaire de 10,000 fr., située dans le royaume de Westphalie. Le général n'ayant point d'enfans, obtint de placer cette dotation sur la tête de son neveu Charles Mignot de la Martinière. Mais après la restauration les biens composant la dotation furent perdus pour le titulaire. La loi du 26 juillet 1821 créa des pensions au profit de tous ceux qui avaient fait des pertes semblables: le baron Charles Mignot fut inscrit sur le grand-livre pour une pension de 1,000 fr. Il était alors mineur, et il n'eut pas connaissance de cette inscription faite d'office. Il n'a réclamé qu'en 1833 le montant des arrérages échus. Une décision ministérielle du 22 mai 1833 ordonna qu'il serait réintégré sur le grand-livre, mais que la pension ne commencerait à courir qu'à compter du 22 juin suivant. Le ministre fit application de l'art. 9 de l'arrêté du 15 floréal an XI, d'après lequel les pensions dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant trois ans doivent être considérées comme éteintes.

M. le baron Mignot s'est pourvu contre cette décision.

M^e Dalloz, son avocat, a soutenu qu'il y avait fautive application de l'arrêté de l'an XI, 1^o en ce que cet arrêté n'avait pour objet que les pensions concédées à titre gratuit, et que l'Etat n'a fait qu'acquitter une dette lorsqu'il a créé des pensions au profit des anciens donataires ; 2^o en ce que l'inscription d'office n'avait pas été notifiée au

baron Mignot, et que la déchéance n'avait pas couru contre lui tant qu'il ne savait pas officiellement qu'il avait un droit à exercer.

Sur les conclusions de M. Boulay de la Meurthe, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant que les pensions des anciens donataires ont été inscrites d'office au Trésor, en vertu de la loi du 27 juillet 1821, et que la promulgation de cette loi les a suffisamment avertis de venir réclamer le certificat d'inscription et le paiement des arrérages ; qu'aucune disposition de ladite loi n'a excepté les dits donataires de l'application des lois relatives aux délais fixés pour réclamer les arrérages des pensions ;

Considérant que dans l'espèce, le requérant n'a pas réclamé pendant trois années consécutives les arrérages de la pension qui lui a été concédée ;

La requête du sieur baron Charles Mignot de la Martinière est rejetée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

LA MANIE DE L'HORTICULTURE.

Une homme d'une figure respectable, d'un âge moyen, et dans le costume sévère d'un ecclésiastique protestant, a été arrêté jeudi dernier dans le parc de Saint-James, à Londres, et conduit par un constable au bureau de police de Queen-Square. On était curieux de savoir quelle espèce de délit avait motivé une semblable arrestation ; aussi la foule était grande dans l'auditoire. Ce particulier a dit qu'il était le révérend Hugh Penny Rennet, ancien ecclésiastique dans une petite paroisse à vingt ou trente lieues de la capitale, et demeurant depuis une année environ à l'hôtel Craven, dans le Strand.

M. Grégorie, magistrat : Vous êtes accusé d'avoir volontairement endommagé des arbres et arbustes, propriété de Sa Majesté.

William Butler, un des gardiens du parc St-James, a dit : « Je faisais mon service, jeudi matin vers 9 heures et demie, lorsque je vis le particulier ici présent, que j'ai su depuis être le révérend M. Rennet, parcourir les allées du parc, entrer dans les massifs, dans les bosquets, tenant à la main un couteau ou une serpette, avec laquelle il coupait à tort et à travers les branches de plusieurs arbustes. Je m'avançai et lui demandai ce qu'il faisait là ; comme il parut vouloir raisonner, je l'arrêtai et le conduisis au corps-de-garde. »

Thomas Shanks, jardinier, dépose en ce moment dans l'enceinte des branches de laurier-cerise, de lilas et de troëne, coupées par le prévenu ; il déclare que ces dégâts peuvent être évalués à un schelling.

M. Grégorie : Révérend, M. Rennet, vous avez commis là une action pour laquelle on punirait sévèrement un écolier, et qui est tout-à-fait impardonnable de la part d'un homme de votre caractère et de votre âge.

Le révérend Rennet : Je suis passionné pour l'horticulture, et c'est par amour pour le jardinage que j'ai négligé et à peu près abandonné ma profession d'ecclésiastique. Déjà plusieurs fois, en me promenant dans le parc Saint-James, j'avais été contrarié de voir que les massifs d'arbres d'ornemens n'étaient point taillés d'une manière convenable. Un beau matin, j'y suis allé avec la petite serpette que voici, et je me suis mis à l'ouvrage.

M. Grégorie : C'est absurde, on ne taille pas les arbres d'ornement comme on taille les arbres fruitiers.

Le révérend Rennet : Pardonnez-moi, on les élague, on les emonde pour les faire profiter...

M. Grégorie : Ce que vous avez fait est un délit prévu par nos lois pénales ; vous avez volontairement endommagé des arbres et arbustes dans une propriété royale.

Le révérend Rennet : Volontairement, je le nie, et je soutiens même avoir fait beaucoup de bien à ces arbustes. Je m'entends particulièrement à la culture du laurier-cerise. Toutes les fois que je coupe une branche gourmande, j'ai la certitude que les branches à fleurs rapporteront le double.

Le magistrat a condamné le révérend à payer un schelling pour les dégâts, plus un schelling d'amende. M. Rennet a tiré sur-le-champ deux schellings de sa bourse, les a déposés sur le bureau, et s'en est allé après avoir gravement salué le magistrat.

IRLANDE.

ASSISES DE CORK.

Employé à la perception des dîmes pour le clergé protestant, accusé d'assassinat sur la personne d'un catholique. — Charges accablantes détruites par le témoignage d'un curé.

William Wright, concierge de la maison de correction de Macroom et porteur de contraintes pour la perception des dîmes dans le canton, était accusé d'avoir commis, de sang-froid, et sans la moindre provocation, un assassinat dans les circonstances suivantes établies par de nombreux témoins.

Au mois de janvier dernier, Daniel Crane, fermier catholique à Coldorihy, près Macroom, ayant refusé de payer la dime, William Wright se présenta chez lui, porteur d'un mandat pour la saisie de deux vaches. Daniel Crane répondit : « Mais j'ai déjà payé ; j'ai porté la somme au presbytère protestant de Macroom ; venez-y avec moi, vous en trouverez la mention de paiement sur le registre du collecteur. » Pour toute réponse, William Wright qui était à cheval saisit un des pistolets qu'il portait à l'arçon de sa selle et le tira à bout portant sur Daniel Crane. Celui-ci ne tomba pas dans le premier moment ; il eut encore la force de se précipiter sur Wright, et voulut s'emparer du second pistolet. Une lutte s'établit entre lui et le préposé ; mais bientôt Crane tomba en criant qu'il était mort. Le fils de Crane qui travaillait

dans un champ voisin, accourut armé d'un bâton qu'il prit dans les mains de son jeune frère, et frappa violemment Wright de deux coups à la tête. Wright fit caracolier son cheval, gagna la grande route, et menaça de son pistolet le jeune homme qui prit la fuite. Daniel Crane, porté à l'hôpital, y mourut deux jours après.

L'accusé ne présentait en sa faveur que sa bonne moralité antérieure, la douceur de sa physionomie et la modération et turbulent de Daniel Crane, qui était, selon lui, la terreur du canton ; tous les témoins entendus lui donnaient un démenti sur ce point comme sur les faits capitaux de l'accusation.

M. Richard Ashe, magistrat, qui avait recueilli les dernières paroles de Daniel Crane peu d'instans avant sa mort, déclarait que son récit était conforme à celui de tous les témoins.

Un dernier témoignage semblait devoir être encore plus accablant contre Wright, c'était celui de M. Burke, curé catholique de la paroisse de temple Michael, nécessairement en état d'hostilité avec le clergé protestant, au profit duquel les dîmes sont exclusivement perçues.

Interrogé par la Cour, M. Burke a dit : « Je connaissais beaucoup le témoin, qui me paraissait depuis quelque temps avoir un pressentiment de sa fin tragique. »

Le lord chief-justice, (grand-juge) : Il avait donc beaucoup d'ennemis dans le pays ?

Le curé Burke : Non, mylord, il était loin d'être comme on l'a dit un homme turbulent et redouté dans la campagne ; mais il y a parmi nos paysans catholiques de grands préjugés contre les employés à la perception des dîmes.

M. Jackson, conseil de l'accusé : N'avez-vous point ouvert dans votre paroisse une souscription à l'effet de soutenir le procès contre l'accusé ?

Le curé Burke : Pas dans ma paroisse.

M. Jackson : C'est donc ailleurs ; par exemple, dans une autre chapelle catholique, où vous avez recueilli des souscriptions.

Le curé Burke : Je n'ai point parlé de cette affaire dans la chapelle, mais à quelques amis : ils ont réuni des fonds pour mettre la famille Crane en état de soutenir leur plainte.

M. Jackson : Cependant les enfans Crane ne se sont point rendus parties civiles ; ils n'avaient donc point de frais à faire.

Le curé Burke : Je l'ignore.

M. Jackson : Encore une question, monsieur le curé, et je vous prie de faire une attention toute particulière au serment solennel que vous avez prêté, de dire toute la vérité. N'avez-vous point eu sur cette affaire une conversation avec quelqu'un de la famille du décédé, et dans ce cas je vous demande avec qui ?

Le curé Burke : Je ne m'en souviens pas.

M. Jackson : Je vous engage à recueillir vos souvenirs sur des faits qui pourraient, au besoin, être constatés d'une autre manière. N'avez-vous pas eu un entretien avec un des fils de Daniel Crane ?

Le curé Burke, après quelque hésitation : Oui.

M. Jackson : Quand avez-vous eu cette conversation ?

Le curé Burke : Je crois que c'est vendredi dernier.

M. Jackson : Comment est-il possible que vous ne vous soyez pas rappelé tout de suite une conversation aussi récente ? Maintenant je vous demande auquel des fils vous avez parlé, et de quoi il était question.

Le curé Burke : J'ai eu sur ce fâcheux événement un entretien avec Cornelius Crane, le fils aîné.

M. Jackson : Était-ce une conversation particulière, ou bien une confession ?

Le curé Burke : C'était une conversation particulière.

M. Jackson : Alors vous ne devez pas avoir de scrupule : dites donc tout d'un coup, et de vous-même, de quoi il s'agissait.

Le curé Burke : Je me mets, comme prêtre catholique, sous la protection de la Cour.

M. Jackson : Votre terreur est vaine et simulée, vous n'avez pas besoin de protection.

Le grand-juge : Parlez sans crainte.

Le curé Burke : Le fils Cornelius m'a dit qu'il avait saisi le premier la main de l'accusé avant que celui-ci n'eût tiré le malheureux coup de pistolet sur son père. (Sensation remarquable dans l'auditoire.)

M. Jackson : Sur votre serment solennel, le fils Cornelius ne vous a-t-il pas dit que son père avait saisi lui-même la main de l'accusé avant que Wright fit usage de son arme ? (Nouveau mouvement.)

Le curé Burke : Oui, monsieur.

M. Jackson : Alors, je n'ai plus rien à vous demander ; la Cour peut juger maintenant de la véracité des précédents témoins. Le curé Burke, avec une franchise un peu tardive, mais que je dois pourtant louer, vient de faire connaître de quel côté se trouvait l'agression.

Ce débat, tout-à-fait inattendu, a causé une longue agitation dans l'auditoire.

L'attorney général a déclaré que la face de l'affaire était entièrement changée, au moins en ce qui concernait l'accusation capitale, et que si Daniel Wright était coupable, ce n'était plus que d'un homicide involontaire.

Le lord chief-justice ou grand-juge, s'est montré dans son résumé beaucoup plus favorable à la défense : il a dit que les révélations du curé Burke faisaient tomber toutes les charges, que les premiers témoins s'étaient nécessairement laissé influencer par l'esprit de religion et de parti. « Enfin, a-t-il ajouté, cette circonstance est l'une de celles où j'ai quelque-fois éprouvé le regret de ne pouvoir mettre les accusateurs à la place de l'accusé. »

Le jury, sans une minute d'hésitation, a prononcé l'acquiescement de William Wright, à la grande satisfaction des nombreux spectateurs, qui, avant la déposition du curé catholique, regardaient unanimement l'accusé comme coupable.

OUVRAGES DE DROIT.

Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, ou Commentaire du règlement du 18 juin 1811, fondé sur les instructions générales et particulières du ministère, la jurisprudence de la Cour de cassation et la législation; suivi du texte et des motifs de l'ordonnance royale du 18 septembre 1835, contenant le tarif des dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; publié avec l'autorisation et l'approbation du garde-des-sceaux, par M. A. DE DALMAS, chevalier de la Légion d'Honneur, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice. (Un vol. in-8°. Prix : 8 fr. — Chez Jules RENOARD, libraire.)

Lorsqu'on eut codifié les différentes dispositions relatives à l'application des peines et à la procédure devant les Tribunaux de répression, on sentit la nécessité de réunir aussi dans un seul règlement tout ce qui concernait les frais de cette procédure; et la mise en vigueur des Codes d'instruction criminelle et pénal fut bientôt suivie de la publication du décret du 18 juin 1811, qui contient outre le tarif des frais criminels les règles à suivre pour la taxe, la vérification, l'acquiescement et le recouvrement de ces frais.

Ce décret apporta une notable économie dans cette partie des dépenses judiciaires qui jusques-là avaient été réglées par des dispositions incomplètes, et éparses dans une foule de lois et d'arrêtés.

Toutefois il laissait beaucoup de questions indéterminées et d'abus à réformer.

Le décret du 7 avril 1813 en diminua le nombre en même temps qu'il apporta quelques modifications au décret du 18 juin; mais tant de difficultés se présentèrent encore qui nécessitèrent ou des circulaires, ou des décisions dans des espèces particulières, que le ministre de la justice fut obligé, en 1826, de publier une instruction générale sur les frais de justice criminelle.

Ce travail fait à la hâte fut incomplet et ne produisit pas le bien qu'on en espérait.

Il est vrai que de toutes les parties de l'administration de la justice criminelle, la partie concernant les frais de justice est sans contredit celle qui présente le plus de difficultés dans l'application.

Ces difficultés ne viennent pas seulement de l'obscurité ou de l'insuffisance des dispositions de la loi, elles viennent encore de l'impossibilité, pour les magistrats chargés de la taxe des frais de justice criminelle, de connaître toutes les circulaires et toutes les décisions ministérielles intervenues en cette matière, et dont ils ont à faire l'application.

Il en résulte que les magistrats, en taxant les dépens, accordent aux parties plaignantes plus qu'il ne leur est dû. Ils augmentent ainsi les frais que les condamnés ont à payer, frais qui entraînent souvent la ruine de leur famille, et ils accroissent la masse de ceux qui restent à la charge de l'État, et qui forment environ les trois quarts de la totalité de ces frais.

Pour remédier à cet état de choses, le garde-des-sceaux, en sa qualité de chef de l'ordre judiciaire et comptable des dépenses qu'il occasionne, soumet à un contrôle sévère toutes les dépenses que l'action de la justice repressive nécessite. Mais la surveillance la plus active du ministre a besoin, pour parvenir à réformer tous les abus en cette partie, du zèle et des lumières des magistrats.

Le commentaire de M. de Dalmas vient aider à cette œuvre de bien public, en leur expliquant les principes qui régissent les frais de justice, et surtout en leur faisant connaître toutes les instructions ministérielles intervenues en cette matière. Pour en rendre l'étude plus facile, il les a coordonnées entre elles et les a placées à la suite de chacun des articles du règlement auquel elles ont un rapport direct ou indirect.

La position de M. de Dalmas au ministère de la justice, une longue expérience des affaires criminelles, la part qu'il a prise à la rédaction des instructions relatives à leur procédure, et à la fixation des dépenses qu'elles entraînent, la possibilité qu'il a eue de se servir de tous les documents existants au ministère, recommandaient ce commentaire et garantissaient qu'il devait rester bien peu de questions dont il ne donnât la solution.

Aussi les ministres de la justice, de la marine, de la guerre et des finances, et les directeurs des administrations publiques en ont-ils fait prendre de suite un grand nombre d'exemplaires.

Cet ouvrage en effet n'est pas utile seulement aux magistrats; il est utile à tous ceux qui ont à appliquer des taxes ou à en réclamer l'application; il est utile aux préfets pour la vérification et le contrôle des mémoires soumis à leur visa; aux agents supérieurs des administrations publiques, pour apprécier les réclamations relatives aux frais à la charge de ces administrations, aux greffiers, huissiers, médecins, experts, etc., pour connaître les indemnités et salaires auxquels ils ont droit et le mode à suivre pour s'en faire payer.

Dans une introduction rapide, M. de Dalmas a tracé un précis historique de la législation sur les frais de justice, depuis l'ordonnance criminelle de 1670, et il a publié à la suite de son Commentaire l'ordonnance royale du 18 septembre 1835, contenant le tarif des dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Membre de la commission qui a rédigé cette ordonnance, il a pu en faire connaître les motifs et en faciliter ainsi l'application. D'ailleurs, la plupart des dispositions de ce nouveau tarif ayant été puisées dans le décret du 18 juin 1811, il convenait de le rapprocher du commentaire de ce décret, qui pourra très souvent servir à applanir les difficultés que la taxe des frais ne manquera pas de faire naître

dans les affaires d'expropriation soumises à des formes si neuves et si différentes de celles qui sont suivies dans les procès ordinaires.

M. le garde-des-sceaux a donné son approbation à la publication de cet ouvrage. Cette approbation sera certainement ratifiée par tous ceux qui auront besoin de recourir à la législation en cette matière. Ils auront, dans ce commentaire fait avec soin et conscience, un moyen facile de s'éclairer sur leurs droits ou sur leurs devoirs.

DECRUZY.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Levasseur, juge d'instruction près le Tribunal de Saint-Mihiel, vient de mourir dans un âge avancé.

— Le gérant de la *Gazette de Bourgogne* a été condamné par défaut, le 24 de ce mois, par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, à cinq années d'emprisonnement et 10,000 fr. d'amende, pour délits d'offense envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

— Feu Jean-Etienne Darodes a été, dans le bon temps, seigneur de la commune de Tailly, arrondissement de Vouziers, qu'il a ensuite administrée avant et pendant la restauration, en qualité de maire. Or, cette commune possédait de temps immémorial cinq pièces de bois considérables, valant actuellement environ 150,000 fr. M. Darodes de Tailly (car il avait jugé convenable de s'emparer du nom de sa commune), ne se contenta pas du Tailly qu'il avait greffé sur son nom roturier; il songea à s'emparer de la futaie des habitants. Si l'on en croit un mémoire que nous avons sous les yeux, il y parvint aisément en plaidant contre la commune dont il était maire, et dont il oublia volontairement de mettre les titres sous les yeux des magistrats.

Au moyen de cette omission décisive, et de la production d'une pièce attaquée comme fautive par les habitants aujourd'hui mieux informés, le ci-devant seigneur avait obtenu de la Cour royale de Metz un arrêt du 19 juillet 1821, infirmant un jugement du Tribunal de Vouziers du 12 août 1819, et qui a décidé que la propriété des bois litigieux était au sieur Darodes, et que la commune n'en avait que l'usage, lequel devait donner lieu à un cantonnement dont les bases seraient fixées par une expertise.

Cet arrêt a été signifié à la commune dans la personne de l'adjoint, le 10 septembre 1821, mais cette signification n'a pas été visée par ce fonctionnaire.

Un second arrêt du 5 avril 1825 a entériné l'expertise, et fixé les parts respectives du sieur Darodes et de la commune dans les bois en litige.

Aujourd'hui, les habitants de Tailly, délivrés par la révolution de Juillet de la suzeraineté municipale de la famille du sieur Darodes, décédé en 1828, et remplacé alors par son fils dans les fonctions de maire, entendent attaquer, par requête civile, les arrêts susdits. La nullité de la signification de l'arrêt principal, dans laquelle les habitants de Tailly reconnaissent et bénissent le doigt de la Providence, leur permet heureusement de s'emparer des faits nombreux qui donnent ouverture à la requête civile, pour faire révoquer la spoliation dont ils prétendent avoir été victimes. Ces ouvertures consistent : 1° en ce que la commune n'a pas été défendue, ayant été représentée dans l'instance par un adjoint octogénaire, qui est mort plus de huit mois avant la prononciation de l'arrêt et sans que l'instance eût été reprise; 2° en ce que le sieur Darodes s'est appuyé d'une copie d'un acte de 1558 qui aurait été faite en 1786 par un notaire décédé en 1750, et qui aurait été contrôlé, le 15 janvier 1786, à Saumon, tandis qu'il n'existe ni dans l'arrondissement de Vouziers, ni dans tout le département, ni ville, ni bourg, ni village, ni cense qui porte le nom de Saumon; 3° enfin, en ce que le sieur Darodes, qui était maire de Tailly, a retenu des actes qui se trouvaient dans les archives de la commune, et qui auraient établi sa propriété sur les bois litigieux.

La commune de Tailly a fait apprécier et proclamer ses droits dans une consultation signée de MM. Sirey, Flandin, Cremieux, Odilon-Barrot, Parrot, Mailhe, Loché, Merlin et Vatimesnil, avocats du barreau de Paris. Trois anciens avocats du barreau de Metz, M^{es} Belot, Woirhaye et Bauquel, ont adhéré à cette consultation remarquable, et ont été d'avis unanime que la commune devait faire valoir ses droits. En conséquence, et en vertu de l'ordonnance de M. le premier président, les héritiers Darodes ont été ajournés devant la Cour royale de Metz. Nous donnerons plus tard le récit de ce procès, quand il sera jugé.

— Il y a quelque temps, les notabilités culinaires de Lyon s'étaient donné rendez-vous au *Mouton couronné*, à Vaize. Fatigués de pratiquer tous les jours le *sic vos non vobis*, las d'exercer leurs talents pour des estomacs étrangers, Philibert, Schrimper, tous les héros de la cuisine lyonnaise, avaient résolu de se traiter eux-mêmes, et de préparer un dîner à leur propre bénéfice. Oh! qui dira les délices de ce congrès gastronomique, les joies intimes et si bien senties de cette réunion d'artistes savourant leurs propres œuvres! C'est un événement qui aurait mérité les honneurs d'un chant de Berchoux, ou d'un chapitre de Brillat-Savarin. Singulière fatalité! Il ne devait avoir pour historien que le greffier de la police correctionnelle!

On n'avait admis à ce mémorable dîner que deux personnes étrangères à l'exercice de l'art culinaire, c'était un médecin et le gérant de l'entreprise des *Omnibus*, vous comprenez : on avait prévu les suites que pouvait avoir un appétit si artistiquement excité. Dans le fait, nous ignorons si les secours du médecin furent nécessaires, mais il

est certain que, quand on sortit de table, on trouva fort judicieuse la précaution prise de s'assurer d'un *omnibus*. On monta donc, avec plus ou moins de difficulté en voiture : mais voilà qu'une fois installés là-dedans, et pendant que les chevaux galopent au travers du faubourg, nos gaillards s'avisent d'entonner la chanson bachique, et d'emboucher le cornet du conducteur : c'était une sorte de charivari ambulante; et notez qu'il était onze heures du soir. Le sommeil des paisibles faubouriens est troublé; l'inquiétude est générale : la police s'émeut, et, dans la personne d'un agent, se met à la poursuite de l'*omnibus* réfractaire. Elle aurait eu de la peine à atteindre son but, si le conducteur, apercevant dans l'obscurité un homme accourir à toutes jambes, ne l'avait pris pour un convive retardataire, et n'avait tiré le cordon d'arrêt. Les sommations officielles furent très mal reçues par les voyageurs en goguette. L'agent fut raille, et le gérant des *omnibus* poussa l'audace jusqu'à lui lâcher à bout portant la qualification de *vieille bête!*... L'agent en fut attré, et en resta quelques minutes stupéfait pendant que la voiture reprenait sa course.

Mais quelques jours après, l'homme de la police rendit plainte en police correctionnelle contre le gérant. C'est en vain que, pour s'excuser, le prévenu invoque le témoignage de ses voyageurs, et veut prouver qu'il a été menacé d'un coup de bâton par l'agent de police. Les souvenirs sont un peu confus, cela se conçoit. Il paraît que si le plaignant a agité un bâton, c'est tout bonnement pour faire signe d'arrêter la voiture. Bref, le gérant coupable est condamné à 16 fr. d'amende.

— Voler, c'est toujours mal; voler dans une église, c'est plus mal encore; voler les pauvres, c'est le comble de la perversité. A l'audience du Tribunal correctionnel de Caen, du 22 mars, comparaissaient les nommés Louis-Adolphe Catherine et Ferdinand Petit Jean, dit *Lasteur*. Vous aller penser que se sont deux profonds scélérats : le ministère public les accuse d'avoir tenté, à l'aide d'effraction intérieure, de voler l'argent contenu dans l'un des tronc de l'église Saint-Etienne de Caen. Rassurez-vous, les deux coupables sont l'un et l'autre à peine âgés de quatorze ans, et ils ne paraissent pas avoir une vocation bien prononcée pour le vol, ainsi que les débats vont l'établir.

En effet, il demeure prouvé que nos deux étourdis avaient conçu le projet d'appliquer à leur profit particulier le modeste produit des offrandes que la piété et l'humanité des fidèles qui fréquentent les églises déposent dans les troncs dits pour les pauvres. Catherine cherchait donc à forcer le couvercle du tronc avec un morceau de fer, tandis que son complice Petit Jean, placé en sentinelle à la porte de l'église, faisait le guet. Cependant le tronc résiste quelque temps, circonstance heureuse pour les deux prévenus, et, soit l'effet du remords, ou de la conscience qui se révolte, soit l'effet de la peur, en raison de la sainteté du lieu et de l'énormité de la faute, Catherine et Petit Jean, frappés l'un et l'autre d'une frayeur qui ne leur ôte cependant pas l'usage de leurs jambes, prennent subitement la fuite, et courent sans respirer jusque chez leurs parents. Mais ils avaient été aperçus; la police les signala à la vigilance du ministère public, et ils venaient répondre de leur vilaine action devant la justice, qui leur devait bien au moins une sévère admonition.

Il est clair qu'un des caractères essentiels pour constituer la tentative punissable, aux termes de l'article 2 du Code pénal, manquait dans l'espèce : il y avait bien les actes extérieurs et le commencement d'exécution; mais enfin ce n'était que parce qu'ils ne l'avaient pas voulu ou osé que les prévenus n'avaient pas consommé le délit. Aussi, ont-ils été acquittés par le Tribunal.

Cependant nous avons des raisons de croire que si les maisons de correction, que le Code suppose, existaient, les deux enfants, Catherine et Petit Jean, n'en auraient pas été quittes à si bon marché. Mais une condamnation quelconque, même en reconnaissant qu'ils auraient agi sans discernement, eût forcé de les détenir au milieu d'hommes corrompus, qui leur auraient donné les funestes leçons du vice; ils n'auraient été qu'égarés momentanément, imprudens et légers en entrant dans les prisons, ils en seraient sortis totalement pervertis, et la société eût dû bientôt les punir sévèrement, non plus pour de simples fautes, mais pour des crimes; les magistrats ont donc agi paternellement et sagement en prononçant leur acquiescement.

— Le père Favraut, homme de 80 ans, était dans son cellier, lorsque son attention fut fixée par le bruit que fait un chat en rongant un os. Le vieillard, au moyen d'un petit bâton, tira des griffes de l'animal ce qu'il dépeçait avec tant d'ardeur, et lança au milieu de la rue cet objet informe qu'il prit pour un débris de volaille ou un morceau d'un mulet tué récemment. La fille de Favraut, appelée par lui, vint examiner la chose de plus près, et resta muette d'horreur et d'effroi en reconnaissant que ce que son père avait arraché à la dent du chat n'était autre chose que la tête d'un enfant nouveau-né. Le cadavre fut ainsi retrouvé par fragmens, moins un pied et un bras. On ne fut pas embarrassé pour savoir par qui la malheureuse créature avait été mise au monde, car quinze jours auparavant, le vieux Favraut avait chassé de chez lui Marie Gauptat, sa servante, ayant la certitude que celle-ci était accouchée d'un enfant qu'elle avait fait disparaître.

Le corps se trouvant dans un état de putréfaction trop avancé, il fut impossible à la justice de faire procéder aux expériences et vérifications usitées en pareil cas. On crut reconnaître que l'enfant était venu à terme, avec toutes les conditions de viabilité; mais Marie Gauptat était accouchée seule, dans l'isolement, sans aucun secours. Une multitude d'accidens pouvaient avoir causé la mort de l'être faible auquel elle avait donné le jour. Le ministère public, par l'organe de M. Chezeau, a cru, dans un tel état de choses, devoir se borner à reproduire les indices accusateurs qui s'élevaient contre Marie Gauptat.

... et s'en rapporter, pour l'appréciation de ces présumptions, à la sagesse du jury; mais en même temps il a fortement insisté sur un second chef d'accusation relatif à la soustraction de certains effets mobiliers que la servante avait emportés en quittant la maison de Favraut.

Marie Gauplat, acquittée sur le chef d'infanticide, mais déclarée coupable de vol domestique, avec circonstances atténuantes, a été condamnée par la Cour d'assises de l'Indre, à cinq ans d'emprisonnement.

Un horrible assassinat vient d'être commis à Lyon. Un nommé Viannet, âgé de 84 ans, veuf et sans enfants, demeurant rue Saint-Georges, n. 92, passait pour jouir d'une jolie aisance; une partie de la maison qu'il habitait lui appartenait, et on croit généralement qu'il était possesseur de sommes d'argent assez considérables pour un homme de sa profession: il faisait des écritures.

Le corps de ce vieillard a été trouvé, arrêté par un bateau, sur les bords de la Saône; ce malheureux paraît avoir été d'abord assassiné, et ensuite jeté dans la rivière; il portait les marques d'un violent coup sur la tête et une profonde incision au cou.

Des soupçons se sont élevés contre un de ses neveux, portant le même nom que lui et arrivé depuis peu de jours de Nantua, lieu de sa résidence. Cet homme, âgé de 40 ans environ, a été arrêté.

Il s'est passé à Nancy, le 25 mars, un événement épouvantable: au moment où un bataillon du 5^e léger, qui va tenir garnison à Paris, se formait en bataille pour se mettre ensuite en route, un capitaine a assassiné son lieutenant de deux coups de couteau.

(Gazette de Metz.)

PARIS, 31 MARS.

La loi du 17 avril 1832 ne permet l'exercice de la contrainte par corps que pour une dette de 200 fr. au moins; cette disposition n'est-elle faite que pour l'avenir, ou doit elle profiter même aux débiteurs qui se sont obligés avant la promulgation?

Un jugement du Tribunal de commerce du 27 juin 1828, a condamné par corps le sieur Descoins à payer au sieur Bitterlin, une somme principale de 150 fr. Connaissant l'état de misère de son débiteur, le sieur Bitterlin n'a point usé de cette condamnation, et dans l'inter valle est intervenue la loi du 17 avril 1832, qui a apporté de nombreuses modifications à l'ancienne législation sur la matière, et qui a interdit notamment l'exercice de la contrainte par corps pour une dette moindre de 200 fr.

Après six ans sans poursuites, le sieur Bitterlin a fait arrêter, le 18 de ce mois, le sieur Descoins, qui s'est vu écrouer à Clichy. Il s'est empressé de demander sa liberté, et à l'appui de la demande, M^e Moulin, son avocat, a fait valoir la prohibition de la loi nouvelle: répondant à l'objection tirée de l'effet rétroactif donné à la loi, il a établi avec son texte et son esprit que le principe de la rétroactivité était écrit formellement dans plusieurs de ses dispositions. Combattu par M^e Bled, dans l'intérêt du sieur Bitterlin, ce système a été repoussé par la 1^{re} chambre du Tribunal qui a rendu le jugement suivant:

« Attendu que le titre de Bitterlin et le jugement qui a prononcé la contrainte, sont antérieurs à la loi du 19 avril 1832; que l'on ne peut, sans violer le principe de la non-rétroactivité, appliquer ses dispositions à des droits acquis antérieurement à sa promulgation; Attendu, d'ailleurs, que parmi les exceptions au principe

de la rétroactivité, prévues par la loi nouvelle, ne se trouve point celle par laquelle par Descoins;

Le Tribunal le déclare non-récevable et le condamne aux dépens.

Le sieur Doumerc, ancien munitionnaire-général, s'est pourvu au Conseil d'Etat contre une décision du ministre de la guerre, du 21 avril 1825, qui a liquidé, au prix fixé par le traité, des denrées extraites de ses magasins, pour former, en 1816, des magasins de précaution. Le sieur Doumerc, se fondant sur ce que ces approvisionnements avaient été faits pour un service étranger à celui fixé par son traité, a soutenu, par l'organe de M^e Scribe, son avocat, que le paiement devait en être fait d'après la valeur des denrées à l'époque de la cessation du service, ce qui formait une somme de 1,591,451 fr. 88 cent. Mais sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, par une ordonnance du 14 mars, la requête du sieur Doumerc a été rejetée d'après une interprétation des clauses de son marché.

Dans son audience du 8 mars, le Conseil d'Etat a annulé, sur la plaidoirie de M^e Garnier, une décision du ministre des finances de septembre 1828, qui avait refusé à une veuve d'employé la réversion de la moitié de la pension accordée à son mari en 1824 pour vingt-six ans de service. Il a été jugé qu'elle avait un droit acquis à cette réversion du jour de la retraite, quelle que fût la loi existante au décès de l'employé, et que le délai de trois mois pour le pourvoi au Conseil n'avait pu courir par l'envoi de la décision à un tiers, qui avait sollicité en faveur de cette veuve.

M. Lionne, gérant de la Tribune, avait été cité directement devant la Cour d'assises pour aujourd'hui 31 mars, comme prévenu du double délit de provocation au renversement du gouvernement, et de provocation à la désobéissance aux lois par la publication, dans son numéro du 20 mars, d'un article relatif à la loi sur les associations. M. Lionne s'est présenté, et a demandé la remise de la cause en raison de l'absence de M^e Moulin, son avocat. Cette remise ayant été refusée, M. Lionne a fait défaut, et la Cour, sans l'assistance du jury, l'a condamné à cinq ans de prison et vingt-quatre mille francs d'amende.

Mistriss Fermor, femme d'un bijoutier fabricant à Londres, déjeunant mardi dernier avec son mari, lui reprocha d'être rentré la veille fort tard, donnant le bras à une jolie dame du voisinage. Le mari nia le fait; mistriss Fermor soutint qu'elle avait des preuves, que des personnes dignes de foi l'avaient rencontré avec sa maîtresse. M. Fermor répliqua tranquillement qu'il ne prendrait pas la peine de démentir des calomnies aussi absurdes. Alors la jeune dame se leva de table, déposa sur le parquet un enfant de quatre mois qu'elle tenait dans ses bras, monta dans sa chambre à coucher, au premier étage, se précipita par la fenêtre, et tomba sur le pavé de la cour, où elle se fracassa la tête; le sang qui sortait en abondance de la bouche, annonçait que de gros vaisseaux s'étaient brisés dans la poitrine. On a relevé dans un état désespéré cette victime de la jalousie et des cancans du voisinage.

On vient de publier, dans les journaux anglais, la statistique des prisons de Londres et de Westminster pendant l'année 1833.

Dans le dépôt dit Compter, du bourg de Sontwark, on a enfermé 570 prisonniers pour dettes, et 1509 prévenus de divers délits.

La maison de correction dite l'Hôpital de Bridewel, a reçu 642 condamnés à des peines correctionnelles.

Dans la prison de Giltspare-Street, on a conduit 285 prévenus, 280 personnes qui, ayant été assujéties à fournir caution de bonne conduite, n'ont pas satisfait au jugement, et 4759 tapageurs ou rôdeurs de nuit. Le nombre des accusés de crimes à Newgate a été de 2161. Enfin on a renfermé à la maison de correction de Tothill-Fields, 758 individus qui n'ont pu fournir de cautionnement, et 2,270 condamnés pour divers délits. Le nombre total des arrestations à Londres et ses dépendances pendant cette même année, a été de 12,987, sur une population qui n'est pas moindre de 1,550,000 âmes.

On écrit d'Aerchot (Belgique), 25 mars: « Dimanche dernier, les enfants faisaient leur première communion à Mecusele, canton de Glabek; là, comme partout ailleurs, les parents dénouent les cordons de leurs bourses pour habiller leurs enfants, plus ou moins élégamment. Mais par malheur, une jeune paysanne avait mis une chemisette, et s'approcha ainsi pour faire ses dévotions. Le curé, fanatique et ignorant au plus haut degré, indigné de ce costume, s'emporte tellement, qu'il applique dans une sainte colère, sa main grossière sur la figure de la pauvre petite, et si bien que le sang lui jaillit par le nez et la bouche. Il paraît que cette fois-ci M. le curé paiera cher son soufflet, car les parens de l'enfant ont fait dresser procès-verbal, et l'affaire sera portée devant les Tribunaux. »

Les avoués d'Anvers ont porté plainte en calomnie contre le journal l'Antwepesch-Nieuwsblad, pour avoir écrit, à propos d'un compte de frais judiciaires, que le rapport exorbitant, que les avoués et les huissiers se permettaient d'écorcher le public.

Le maire de Belleville nous adresse la réclamation suivante:

Monsieur le rédacteur, 28 mars 1834.

Dans le courant de ce mois vous vous êtes plusieurs fois occupé de la commune de Belleville, et vous en avez entretenu vos lecteurs: vous avez rapporté que l'on y avait fait différentes arrestations de voleurs, et que dans l'une de ces arrestations l'on en avait saisi jusqu'à 200. Les renseignements qui vous ont été fournis, Monsieur, manquent tout à fait d'exactitude; je dois, dans l'intérêt de mes administrés, vous prier de rétablir la vérité. Depuis assez long-temps, peu de vols ont été commis ici; et les 200 voleurs qui, dit votre feuille, ont été arrêtés chez MM. Kussner, Robert et Geny, traiteurs-marchands de vin, se réduisent à une vingtaine de personnes et trois filles soumises, contre la plupart desquelles l'autorité judiciaire n'a pas même trouvé de charges. Ici, peut-être, le nombre des vols est en moindre proportion qu'ailleurs; l'autorité locale n'épargne ni soins ni veilles pour prévenir ces délits. Je joins à cette lettre, Monsieur, les rapports journaliers que me fait M. le commissaire de police, pour vous mettre à même de juger si ma réclamation est fondée. Vous sentirez qu'il importe de vous l'adresser au moment où nous sommes habitués à voir affluer ici, chaque année, pour y passer la belle saison, de nombreux étrangers que les rapports d'un journal justement et généralement estimé, mais trompé dans cette circonstance, pourraient en éloigner. Il me serait très agréable que vous voulussiez bien insérer cette lettre dans un de vos plus prochains numéros: ce sera même un juste hommage rendu à la vérité.

J'ai l'honneur d'être, etc. Le maire de Belleville, POMMIER.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE CH. VIMONT, 27, RUE RICHELIEU.

SUR L'OREILLER,

Par l'AUTEUR d'Entre onze heures et minuit. Volume in-8°. — Prix: 7 fr. 50 c.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'EUROPE,

DEPUIS 1814 JUSQU'EN 1830. — 5 volumes in-8°. Prix: 21 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seings privés du dix-sept mars mil huit cent trente-quatre, enregistré, il a été formé entre M. EDOUARD-CHARLES BOQUET, M. RODOLPHE GATTIKER, tous deux négociants à Passy, rue des Maronniers, n. 4; et M. CHARLES-ANTOINE-JULES PRENPAIN, société en commandite à l'égard seulement de ce dernier, pour la fabrication d'eaux gazeuses minérales, médicinales et autres, qui durera huit ans, commencés le premier janvier dernier pour finir le premier janvier mil huit cent quarante-deux. Le siège de la société est à Passy, rue des Maronniers, n. 1. La raison sociale est E. BOQUET et C^e. MM. BOQUET et GATTIKER, associés gérants et solidaires, ont la signature, cependant les billets, pour être valables, devront être souscrits par les deux. Le fonds se compose de l'inventaire des gérants, montant à 18,000 fr., et de la commandite de 9,000 fr. C. BOQUET.

Suivant acte reçu par M^e Dreux et son collègue, notaires à Paris, qui en a la minute, le vingt-cinq mars mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-six du même mois, par Chemin, qui a reçu 5 fr. et le décime, il a été formé une société pour la publication du Journal des Connaissances utiles, entre M. EMILE DE GIRARDIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n. 11; M. LAURENT-JOSEPH BOUTMY, aussi propriétaire, demeurant à Paris, même rue et numéro, et les actionnaires commanditaires qui adhéreront à cette société en prenant des actions; la durée de la société a été fixée à vingt années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent trente-quatre, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. La société sera gérée par un conseil de gérance, composé des actionnaires, porteurs d'une action collective, ou de cinq actions en commandite, et sous la dénomination particulière: Du Journal des Connaissances utiles. La raison sociale est aujourd'hui: EMILE DE GIRARDIN et C^e; le fonds social a été fixé à la valeur de six cent mille fr., qui demeureront divisés en douze actions de cinquante mille fr. chacune, donnant droit à un douzième de la propriété et de ses revenus, ou en soixante actions de dix mille fr. chacune, donnant droit à un sixième de la même propriété et de ses revenus.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE VOLONTAIRE d'une belle-PROPRIÉTÉ sise à Saint-Sébastien, à un quart de lieue d'Evreux, département de l'Eure; sur le bord de la grande route d'Evreux à Conches. Composée, 1^o d'une jolie maison de maître en bon état, cour et basse-cour, jardins légumiers, vergers, parc percé d'avenues, d'une contenance d'environ quinze arpens; 2^o D'une ferme contigue, consistant en bâtiments propres à l'exploitation; de terres labourables, contenant 120 arpens, sur lesquels il existe 744 po. miers, et 18 arpens de bois taillis en deux pièces. Le tout d'un produit de 3,600 fr. nets. S'adresser pour voir cette propriété et en traiter, A Saint-Sébastien, à M. Riquet ou à son mandataire. — A Evreux, à M^e Sainte-Beuve, notaire. — A Louviers, à M^e Née, notaire. — A Rouen, à M^e Thiubeuf, notaire. — A Paris, à M^e Tourin, notaire.

Vente par autorité de justice, du DOMAINE patrimonial de Cloches, sis commune de Boutigny et St-Projet, canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir, à une demi-lieue de la route de Paris à Brest, en un seul lot. Ce DOMAINE, situé à 15 lieues de Paris, se compose d'un CHATEAU et toutes ses dépendances, avec un corps de FERME de 125 hectares, rapportant 6,300 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le 20 avril 1834. S'adresser à M^e Millet, notaire à Dreux, dépositaire du cahier des charges et conditions de la vente. Et à M^e Tilleul et Fessart, avoués à Dreux; à M. Boiteux, l'un des propriétaires, résidant à Dreux, et sur les lieux pour voir la propriété, à M. Chauvin, fermier, et encore chez M. Biondel, huissier à Paris, rue Richelieu, n. 51.

ÉTUDE DE M^e MARTIN, AVOUÉ A PARIS, Rue Saint-Méry, n. 25. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée. D'une grande et belle MAISON avec ses dépendances, ayant trois façades, sise à Paris, au Rond-Point des Champs-Élysées et rue Montaigne, 2, allée des Veuves prolongée.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 9 avril 1834, sur la mise à prix de 250,000 fr. S'adr. pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Martin, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Méry, n. 25, poursuivant la vente; 2^o A M^e Oger, rue du Cloître-Saint-Méry, n. 18; 3^o A M^e Symonet, rue du Petit-Reposoir, n. 6, avoués présents à la vente; 4^o Et à M^e Berceon, notaire à Paris, rue du Bouloi, n. 2.

Adjudication définitive à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 avril 1834, une heure de relevée. D'une très grande et très belle MAISON, sise à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 41, près de la Madeleine et de la place de la Concorde. Sur la mise à prix de 400,000 fr. Elle est d'un produit d'environ 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Lavocat, avoué poursuivant; 2^o à M^e Boudin, avoué présent à la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Cahouet, notaire à Paris, le mardi 15 avril 1834, heure de midi en quatre lots, qui pourront être réunis, d'une MAISON en terrain en dépendant, situés à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 24. S'adresser à M^e Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 43; Et à M. Scausse, rue Férou, 15.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les cettres doivent être affranchies.

A VENDRE à l'amiable, une MAISON de campagne située rue Dauphine, n. 9, près la porte Dauphine du bois de Boulogne, commune de Neuilly. S'adresser pour voir la propriété, au concierge de la maison n. 7. Et pour les renseignements, à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 43.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 1^{er} avril.

Table listing creditors' assemblies with names like LANGLET, LEGRAND, BELET, CHARLIER, LEBRUN, MERARD and their respective meeting times.

du mercredi 2 avril.

Table listing creditors' assemblies for Wednesday 2 April with names like RENEY, GUERIMAND, GOUBEAUX, CHILLY, MONNET, JEZEQUEL, FATHENET, CATHENET, BU'ELLE.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing the closure of affirmations with names like HERBELIN, KALBFLEISCH, LEROUX and their respective dates.

BOURSE DU 31 MARS 1834.

Table showing market data for 31 March 1834, including columns for terms, exchange rates, and prices for various commodities.

IMPRIMERIE PIHAN-DÉLAFORÉST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Ernesté à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DÉLAFORÉST.